

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 28 Janvier 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-001822

ARJOWIGGINS
BP n° 372310
17 Rue du 8 Mai
72310 BESSÉ SUR BRAYE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0721 du 14/01/2019
Installation : ARJO WIGGINS à Bessé sur Braye (72)
Utilisation de sources scellées – T720209

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 janvier 2019 a permis de prendre connaissance de l'utilisation de sources scellées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation d'exploiter, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lignes de production où sont utilisées les sources.

Lors de l'inspection, l'usine était à l'arrêt suite à l'annonce le 8 janvier 2019 du placement en redressement judiciaire de la société.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est bien prise en compte et mise en œuvre de façon satisfaisante. Suite à la dernière inspection réalisée en 2009, les inspecteurs ont notamment relevé l'implication des équipes et leur réactivité dans le suivi des demandes de l'ASN.

Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont effectués régulièrement et avec rigueur. Une démarche d'optimisation a déjà été menée en réduisant le nombre de sources détenues. La gestion documentaire et le suivi des sources sont satisfaisants.

Toutefois, une source radioactive scellée périmée est utilisée sans autorisation et trois autres sources arrivent à péremption en avril 2019. Une demande de prolongation devra donc être transmise à l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour ces sources dans les meilleurs délais ou leur reprise devra être envisagée.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de formaliser et compléter la démarche ayant conduit à définir les zones réglementées ainsi que la signalisation des zones réglementées et les consignes d'accès. En outre, une dosimétrie opérationnelle devra être mise à disposition des opérateurs et/ou sous-traitants intervenant en zone contrôlée.

Je vous rappelle enfin que le transfert de votre autorisation administrative liée à la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants devra être effectué au cours du premier semestre 2019 afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation délivrée au titre du code la santé publique avant l'échéance du 4 septembre 2019, date à laquelle votre arrêté préfectoral ne couvrira plus votre activité nucléaire.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

En application des dispositions de l'article R.1333-104 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de sources scellées radioactives sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation de l'ASN.

Votre société est autorisée à détenir et utiliser des sources scellées au titre des installations classées et du code de la santé publique au bénéfice de l'antériorité par décision de la préfecture de la Sarthe.

La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées ; il en résulte qu'en l'absence de modification, l'arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019.

Toutefois, des modifications sont intervenues concernant notamment le nombre de sources détenues qui a diminué, les modalités pratiques de détention et d'utilisation des sources scellées. Ces changements nécessitent une modification de votre autorisation.

A.1 Je vous demande de transmettre sous 3 mois, à la division de Nantes de l'ASN, votre demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

A.2 Source périmée

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,

I. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8.

Au jour de l'inspection, l'établissement était en possession d'une source scellée de ^{85}Kr de 14,8 GBq (n° de VISA IRSN : 109595) datant de plus de dix ans (date de restitution : 28/11/2017) toujours en utilisation et de trois autres sources de ^{85}Kr de 14,8 GBq (n°s de VISA IRSN : 125492, 125493 et 125494) arrivant prochainement à péremption (27 avril 2019).

A.2 Je vous demande de faire reprendre la source scellée périmée et de régulariser votre inventaire auprès de l'IRSN ou bien de déposer un dossier de demande de prolongation auprès de l'ASN pour cette source et les 3 autres sources arrivant prochainement à péremption.

A.3 Évaluation des risques radiologiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance prévus respectivement aux articles R. 4451-29 et R 4451-30 du même code. Le chef d'établissement consigne, dans un document interne [...] la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

L'évaluation des risques et les études de zonage ont été élaborées sur la base de données théoriques du fournisseur de sources et de mesures réalisées par un organisme agréé.

Les calculs basés sur les données théoriques comportent des erreurs : débit de dose plus important dans la configuration « obturateur fermé » que dans la configuration « obturateur ouvert » pour les scanners de type S9, distances des zones contrôlées vertes et des zones surveillées sous-estimées pour les scanners de types S6 et S9 en position « obturateur ouvert ».

Par ailleurs, les évaluations de zonages réalisées à partir des mesures externes ne précisent pas la campagne de mesures considérée.

A.3 Je vous demande de revoir et de justifier les hypothèses prises pour réaliser vos études de zonages et définir les différentes zones réglementées autour des porte-sources. Il convient de prendre en compte les conditions les plus pénalisantes (activités nominales des sources) et de valider la pertinence du zonage retenu avec les mesures du contrôle de radioprotection externe et les mesures d'ambiance.

A.4 Signalisation du zonage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006, le chef d'établissement délimite autour de la source, sur la base du résultat des évaluations précitées, dans les conditions définies à l'article 4 du même arrêté, une zone surveillée ou contrôlée.

L'article 8 de l'arrêté zonage prévoit que les zones réglementées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de ces zones.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation des zones réglementées n'était pas indiquée sur des plans, ni signalée de façon visible lorsque la dimension des zones le justifie.

Les consignes d'accès en zone réglementée doivent également être complétées pour limiter l'accès en zone réglementée aux seules personnes autorisées.

A.4 Je vous demande de compléter la signalisation des zones réglementées, en cohérence avec les conclusions de votre évaluation des risques, ainsi que les consignes de sécurité et d'accès associées. Vous procéderez à l'affichage des plans afin d'informer le personnel de la proximité d'une zone contrôlée.

A.5 Études de poste de travail

En application de l'article R.4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

Conformément à l'article R. 4451-53, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
 - 3° La fréquence des expositions ;*
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une étude de poste avait été rédigée et concluait à l'absence de classement des travailleurs. Toutefois, ces études ne prennent pas en compte l'exposition des extrémités et le cas particulier de la personne compétente en radioprotection, notamment lors de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Par ailleurs, les débits de dose retenus pour les études de poste du personnel de production et de maintenance ne sont pas justifiés et sont sous-estimés vis-à-vis des mesures relevées lors des contrôles d'ambiance et des contrôles de radioprotection externes.

A.5 Je vous demande de compléter les analyses des postes de travail en prenant en compte le cas particulier de la personne compétente en radioprotection ainsi que les doses équivalentes annuelles aux extrémités susceptibles d'être reçues par les personnes concernées. Vous justifierez les débits de dose retenus dans les études de poste et vous m'informerez des éventuelles modifications du classement des travailleurs exposés.

A.6 Accès des travailleurs en zone réglementée

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

Certains salariés non classés sont amenés à accéder en zone réglementée (personnel de maintenance, PCR...). Aucune autorisation nominative n'a été délivrée par l'employeur.

A.6 Je vous demande de délivrer des autorisations nominatives au personnel accédant en zone réglementée sur la base de l'évaluation individuelle au poste de travail.

A.7 Suivi dosimétrique du personnel exposé

En application de l'article R.4451-33 I. du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 [...], l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dispositif de dosimétrie opérationnelle n'est disponible sur le site, alors qu'une partie du personnel est susceptible d'accéder à la zone contrôlée (PCR, personnel de maintenance, personnel de la société HONEYWELL).

A.7 Je vous demande de veiller à mettre à disposition du personnel accédant à la zone contrôlée des dosimètres opérationnels et à ce que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés.

A.8 Coordination générale des mesures de prévention

En application de l'article R.4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Les opérateurs de la société HONEYWELL interviennent en zone contrôlée sur le site ARJO WIGGINS. Le plan de prévention signé entre les deux parties ne prévoit pas l'entité responsable en charge de la mise à disposition de dosimètres opérationnels.

A.8 Je vous demande de compléter votre plan de prévention avec la société HONEYWELL en précisant le partage des responsabilités concernant la fourniture de dosimètres opérationnels.

A.9 Contrôles techniques de radioprotection

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs non-conformités récurrentes, relevées lors des derniers contrôles de radioprotection externes, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. Aucun suivi n'est mis en place pour lever les écarts.

A.9 Je vous demande d'assurer un suivi formalisé des actions réalisées pour corriger les non-conformités relevées lors des contrôles techniques internes ou externes.

A.10 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection (ESR) doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en vertu des articles L.1333-3 et R.1333-21 du code de la santé publique qui dispose :

« I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article [R. 4451-77](#) du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Lors de l'inspection, les personnes présentes ont déclaré ne pas avoir connaissance du guide n°11 de l'ASN relatif à la déclaration et la codification des critères des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection et ont déclaré n'avoir jamais rencontré un tel événement.

Les modalités d'analyse vis-à-vis de ces critères, de transmission des formulaires de déclaration et de compte rendu d'événement dans les délais impartis ne sont pas décrites.

A.10 Je vous demande de décrire les modalités pratiques de recueil et de traitement des écarts, ainsi que les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection à l'ASN.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Information des travailleurs accédant à des zones réglementées

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Cette information porte, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, [...] ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique.

La dernière information sur la radioprotection et les rayonnements ionisants à l'ensemble des salariés a été dispensée en interne en 2012. Une nouvelle session d'information est prévue en 2019 à tout le personnel.

Le support de formation n'aborde pas les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

L'entreprise emploie des intérimaires qui n'ont pas reçu cette information.

B.1 Je vous demande de compléter votre support de formation par les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale et de prévoir les modalités d'information de tout nouveau salarié ou intérimaire susceptible d'accéder à des zones réglementées.

C – OBSERVATIONS

C.1 Désignation et suppléance du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R. 4451-118, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur [...].

La lettre de nomination en date du 23/04/2010 est signée de l'ancien directeur et désigne 2 PCR parmi lesquelles une ne fait plus partie de la société.

Aucun document ne fait mention du temps alloué et des moyens mis à disposition pour assurer les missions de conseiller en radioprotection. L'organisation de sa suppléance n'est également pas prévue.

C.1 Je vous invite à redéfinir l'organisation en matière de radioprotection et de rédiger une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus à la PCR désignée et les conditions de sa suppléance après avoir consulté le comité social et économique.

C.2 Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) de l'entreprise prévoit un scénario d'incident sur une source radioactive. Le numéro de l'IRSN indiqué a changé et le nombre des sources radioactives a évolué depuis la rédaction de ce scénario. Le POI ne comporte pas de plan permettant de localiser les sources en cas d'intervention des services de secours.

C.2 Je vous invite à actualiser le scénario 7 de votre POI (nombre de sources, coordonnées de l'IRSN), annexer un plan de localisation des sources et transmettre ce document au SDIS 72.

C.3 Evolution de la situation de la société

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8.

C.3 En cas de reprise de l'activité, je vous invite à informer le repreneur de l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation à l'ASN. En cas de cessation définitive de votre activité, je vous invite à vous rapprocher de votre fournisseur pour la reprise des sources et à transmettre à l'ASN un formulaire de cessation accompagné des pièces justificatives demandées.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°001822
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

ARJO WIGGINS – BESSE SUR BRAYE (72)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 14 janvier 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 Situation administrative	Transmettre, sous 3 mois, à la division de Nantes de l'ASN, votre demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants.	3 mois
A.2 Source périmée	Faire reprendre la source scellée périmée et régulariser votre inventaire auprès de l'IRSN ou bien déposer un dossier de demande de prolongation auprès de l'ASN pour cette source et les 3 autres sources arrivant prochainement à péremption.	1 mois

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.3 Evaluation des risques radiologiques	Revoir et justifier les hypothèses prises pour réaliser vos études de zonages et définir les différentes zones réglementées autour des porte-sources. Prendre en compte les conditions les plus pénalisantes (activités nominales des sources) et valider la pertinence du zonage retenu avec les mesures du contrôle de radioprotection externe et les mesures d'ambiance.	
A.4 Signalisation du zonage	Compléter la signalisation des zones réglementées, en cohérence avec les conclusions de votre évaluation des risques, ainsi que les consignes de sécurité et d'accès associées. Procéder à l'affichage des plans afin d'informer le personnel de la proximité d'une zone contrôlée.	

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.5 Etudes de poste de travail	<p>Compléter les analyses des postes de travail en prenant en compte le cas particulier de la personne compétente en radioprotection ainsi que les doses équivalentes annuelles aux extrémités susceptibles d'être reçues par les personnes concernées.</p> <p>Justifier les débits de dose retenus dans les études de poste et informer l'ASN des éventuelles modifications du classement des travailleurs exposés.</p>	
A.6 Accès des travailleurs en zone réglementée	Délivrer des autorisations nominatives au personnel accédant en zone réglementée sur la base de l'évaluation individuelle au poste de travail.	
A.7 Suivi dosimétrique du personnel exposé	Veiller à mettre à disposition du personnel accédant à la zone contrôlée des dosimètres opérationnels et à ce que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés.	
A.8 Coordination générale des mesures de prévention	Compléter votre plan de prévention avec la société HONEYWELL en précisant le partage des responsabilités concernant la fourniture de dosimètres opérationnels.	
A.9 Contrôles techniques de radioprotection	Assurer un suivi formalisé des actions réalisées pour corriger les non-conformités relevées lors des contrôles techniques internes ou externes.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.10 Gestion des événements significatifs en radioprotection	Décrire les modalités pratiques de recueil et de traitement des écarts, ainsi que les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection à l'ASN.
B.1 Information des travailleurs accédant à des zones réglementées	Compléter votre support de formation par les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale et prévoir les modalités d'information de tout nouveau salarié ou intérimaire susceptible d'accéder à des zones réglementées.
C.1 Désignation et suppléance du conseiller en radioprotection	Redéfinir l'organisation en matière de radioprotection et rédiger une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus à la PCR désignée et les conditions de sa suppléance après avoir consulté le comité social et économique.
C.2 Plan d'opération interne	Actualiser le scénario 7 de votre POI (nombre de sources, coordonnées de l'IRSN), annexer un plan de localisation des sources et transmettre ce document au SDIS 72.